

Envoyé en préfecture le 21/09/2021

Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le 21/09/2021

ID : 083-218300507-20210921-21_362-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-362

OBJET : Contrat de transport de fonds avec la société BRINK'S

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération, Conseiller Régional Région Sud Alpes Côte d'Azur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer le transport des fonds récoltés sur l'ensemble des horodateurs et des parkings souterrains ;

Considérant la proposition de la SAS BRINK'S EVOLUTION sise à Marseille ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la signature d'un contrat de prestation de transport avec la société BRINK'S EVOLUTION dont les prestations sont stipulées dans le contrat joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le contrat prend effet à compter de la date de signature pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre partie respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables s'effectueront en fonction des modalités précisées dans le contrat annexé jusqu'au 31 décembre de chaque année puis réactualisés.

ARTICLE 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget parking Article 627.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Draguihan le

21 SEP. 2021



Richard STRAMBIO

**Maire de Draguihan
Président de DPVa
Conseiller Régional**